

RPT 2025-2028

Directive cantonale pour la gestion des pâturages boisés et la création de cellules de rajeunissements

Extrait du manuel sur les conventions-programmes 2025-2028 dans le domaine de l'environnement. Chapitre 7.2: Programme partiel « Biodiversité en forêt »

IP 2.3 Méthodes d'exploitation particulières de grandes valeur et précieuses sur le plan écologique et paysager.

Définition : méthodes d'exploitation traditionnelles de la forêt appliquées depuis le début du Moyen Âge jusqu'aux temps modernes pour l'approvisionnement en bois de construction et en bois de feu, l'affouragement des animaux de pâture (..), pâturages boisés (approvisionnement en bois et pâturage) (...). Ces formes ont été en grande partie supprimées au XIXe et au XXe siècle et il n'en subsiste que de petites surfaces résiduelles. Mais **celles-ci jouent aujourd'hui encore un rôle important dans la diversité biologique et paysagère au niveau régional** (pâturages boisés, ...) et local, raison pour laquelle il faut les conserver ou les reconstituer sur des surfaces représentatives.

Indicateurs de qualité

- L'exploitation **durable** des pâturages boisés requiert une bonne harmonisation, **aussi bien dans le temps que dans l'espace**, de l'exploitation forestière avec pâture. Cette harmonisation doit être garantie à long terme, p. ex. au moyen d'un PGI (plan de gestion intégré). La proportion de surface boisée recherchée est déterminée sur la base des recommandations techniques relatives à ce type de forêt. **Le rajeunissement des peuplements doit être durablement assuré.**

Recommandations pratiques et exigences du SFFN:

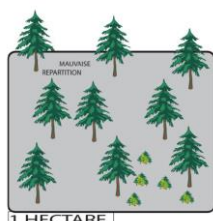
- La gestion du pâturage boisé doit, en tous points, se conformer aux exigences du « [Guide des bonnes pratiques pour la gestion et l'exploitation des pâturages boisés](#) ».
- Le taux de boisement doit être stable sur un moyen terme. Des interventions réalisées alors que le rajeunissement est absent ou en nombre insuffisant ne peuvent pas être soutenues.
- La durabilité du système ne se mesure pas uniquement en fonction du taux de couverture. Une bonne répartition des tiges dans les différentes classes d'âge et de grosseur est également un élément central (principe du renouvellement continu).

- Lorsqu'elle est nécessaire, l'implantation de cellules de rajeunissement doit répondre au minimum à un des deux critères suivants :

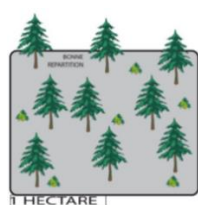
Conformément au guide, les cellules de rajeunissement doivent être **réparties sur l'ensemble de la surface**.

Les cellules de rajeunissement doivent idéalement se situer à **proximité directe de microstructures naturelles** (souches, buissons, tas de bois).

- Pour les secteurs de pâturage boisé qui manquent de rajeunissement, le nombre de cellules à planter doit correspondre à la règle de 5 cellules par ha bien réparties.



Mauvaise répartition



Bonne répartition

- Une cellule de rajeunissement est un groupement de végétaux ligneux dont un au moins est une espèce de futaie caractéristique du pâturage boisé adaptée aux changements climatiques et étant, à terme, appelée à dépasser le seuil de 17.5 cm de diamètre à hauteur de poitrine (DHP). La taille d'une cellule de rajeunissement doit donc au moins permettre le développement d'un arbre de futaie adulte.
- Un rajeunissement est considéré comme réalisé avec succès lorsque, au minimum, un des ligneux atteint trois mètres de haut ou un DHP de 17,5 cm et est hors de portée de la dent du bétail et des dégâts de la faune sauvage.
- Sont considérées comme adéquates, les cellules composées d'au moins:
 - 1 pousse naturelle (essence de futaie adaptée aux changements climatiques), protégée efficacement et durablement par un buisson, une cime, des branches, une protection individuelle ou un exclos ou
 - 1 plant (essence de futaie adaptée aux changements climatiques) implanté dans un buisson existant ou
 - 1 plant (essence de futaie adaptée aux changements climatiques) et un plant d'épineux (églantier, aubépine) protégés par une cime, des branches ou un exclos.
- Les cellules à planter doivent être planifiées de préférence autour ou à proximité de structures existantes comme les souches, les tas de cailloux, les tas de branches ou une clôture. Elles doivent être éloignées d'affleurements rocheux. En cas de déficit, elles peuvent être créées au milieu d'un grand secteur ouvert.
- Les cellules de rajeunissement doivent être efficacement et durablement protégées contre le bétail. **Des exclos en fuste sont à privilégier** car ils ne demandent pratiquement aucun entretien et ont une durée de vie suffisante afin d'assurer le bon développement des ligneux qui s'y trouvent (voir annexe à la directive).



La Grande Robella, 2023, A. Mercier

- Les exclos en fuste doivent répondre aux critères suivants :
 - Au minimum **1,30 mètre de hauteur** ;
 - **Diamètre** idéal des bois : **40-60cm** ;

- Avoir une surface minimale de **25 à 30m² (5x5m)** ;
- **Disposer les plants suffisamment à l'intérieur** afin que le bétail ne puisse pas les happer ;
- Le nombre de plants par exclos dépend des dimensions de ce dernier, mais contient idéalement **5 à 10 plants** pour assurer au minimum l'installation à long terme d'un à deux plants ;
- L'utilisation de **bois bostryché ou sec** (non vermoulu) est **recommandée** ;
- **Les éléments doivent être assemblés de manière robuste** pour empêcher le bétail de désolidariser la structure ou de pénétrer à l'intérieur ;
- Des fixations supplémentaires (par exemple, fer à béton) peuvent consolider la structure mais devront être évacués une fois l'exclos hors d'usage ;
- Les espaces entre les parties horizontales des exclos ne doivent pas être trop grands car le bétail pourrait alors se coincer la tête dedans. Pour dimensionner l'écartement, il faut prendre en compte les écartements des barrières tubulaires utilisées en agriculture pour parquer le bétail.



Exemples d'exclos. Photos : Alix Mercier

- Essences et provenance des plants

Toutes les essences doivent être indigènes (arbres, arbustes et buissons). Au moins une essence de futaie adaptée aux changements climatiques doit être présente dans l'îlot. La provenance du rajeunissement doit être priorisée ainsi :

1. Rajeunissement naturel ;
2. Plants prélevés en forêt à proximité directe, avec l'accord du forestier de cantonnement ; (translocation)
3. Plants issus de pépinières, conformes à la station, à l'altitude et adaptés aux changements climatiques (l'application tree-app.ch est une aide pour déterminer

les essences adéquates, ainsi que l'outil « essences forestières et changement climatique » à disposition sur le SITN : <https://sitn.ne.ch/s/kgskF>).

- Si l'implantation d'exclos n'est pas possible, des protections individuelles ou d'autres mesures de protection collectives suffisamment robustes doivent être installées, mais elles nécessitent un entretien régulier. Ces dernières seront mieux adaptées pour la protection des plants individuels mesurant déjà plus de 2m de hauteur.

Les protections individuelles doivent protéger le tronc ainsi que la couronne du plant. Plus petites, mais aussi plus fragiles que les exclos, elles présentent un risque supérieur de détérioration par le bétail ou le gibier et le cas échéant, elles devront être remplacées. Il est donc nécessaire de veiller à assurer un **entretien régulier** pour garantir une protection à long terme. La pose d'une clôture électrique est souvent nécessaire.



Exemples de protections individuelles efficaces

- Durant l'**exploitation des bois sur un pâturage boisé**, une attention particulière sera donnée aux contraintes légales en matière d'élimination des rémanents de coupe. Les directives du SENE en la matière devront être suivies scrupuleusement pour pouvoir bénéficier de subventions. On fera attention aux éventuelles PPS présentes et on portera une attention particulière à la préservation des sols en évitant de travailler sur sol mouillé.

Durant toute la durée des travaux de création d'exclos, le forestier de cantonnement peut conseiller le propriétaire en cas de question sur l'emplacement désiré, la construction ou l'entretien aussi bien de l'infrastructure que des reboisements.

Couvet, version 12.2024

Pierre Alfter

Ingénieur forestier cantonal